

Un exemple typique du morcellement de la forêt privée

Autor(en): **Decoppet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **63 (1912)**

Heft 11

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un exemple typique du morcellement de la forêt privée.

„Si l'aménagement et l'exploitation des forêts privées sont en général des plus défectueux, cela provient le plus souvent du manque de connaissance du propriétaire, mais surtout du parcellement extrême de ces propriétés. Pour obvier à cet inconvénient, il faut encourager les propriétaires à réunir en propriétés indivises, de grande étendue, leurs forêts morcelées et à en confier l'aménagement ou même l'administration générale à un forestier technicien.“

Ainsi s'exprime l'exposé des motifs accompagnant la loi fédérale de 1902, en ce qui a trait aux articles 26 et 28 relatifs à la réunion parcellaire des forêts de particuliers¹.

Le Code civil de son côté pose le principe de nouvelles restrictions de la propriété foncière, quant aux améliorations du sol intéressant un nombre important d'immeubles.

„Art. 702. Est réservé le droit de la Confédération des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne.... les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux.“

L'importance des améliorations du sol a paru si considérable que le législateur, au lieu de réserver cette matière à la législation spéciale, a cru devoir user immédiatement, dans le Code civil lui-même, de la compétence réservée à l'article précédent, et obliger les cantons à lui prêter à cet effet leur coopération.

¹ D'après l'article 26, les cantons *encourageront* la réunion parcellaire des forêts en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun. Tandis que d'après l'article 28, les cantons et la Confédération *peuvent exiger* cette réunion, lorsqu'il s'agit de forêts particulières, se trouvant dans des situations exceptionnellement exposées.

S'il n'en avait usé ainsi, tout aurait dépendu de l'initiative des cantons¹.

„Art. 703. Lorsque les améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisés que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision. La procédure est réglée par le droit cantonal.“

Le principe imposé aux cantons est celui de l'organisation de syndicats obligatoires de propriétaires pour les améliorations collectives de l'économie forestière, en particulier. Le droit cantonal fixe la procédure; nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce point, car nous nous proposons, dans une série d'articles, d'examiner la façon de procéder des lois d'introduction cantonales dans tous les cas qui intéressent la forêt. Nous voulons simplement aujourd'hui donner un exemple typique du morcellement de la forêt particulière, tel qu'il existe actuellement dans une bonne partie de nos cantons. Rappelons encore à ce sujet que le budget fédéral prévoit, chaque année, une somme de fr. 3000 pour couvrir les frais résultant de ces réunions².

Les forêts en question, désignées sous le nom générique „Forêts d'Antagnes“ se trouvent sur le territoire de la commune vaudoise d'Ollon, à proximité immédiate du village de ce nom. Elles forment 3 mas distincts, séparés par une parcelle particulière et par une propriété communale qui n'ont pas subi le sort de leurs voisines. Ces 3 mas se décomposent de la façon suivante:

Mas supérieur,	96	parc.,	mesurant au total	1002	ares; moyenne p. parc.	=	10	ares
„ moyen,	100	„	„	891	„	„	=	9 „
„ inférieur,	62	„	„	877	„	„	=	14 „

Total 258 parc., mesurant au total 2770 ares; moyenne p. parc. = 10,7 ares

¹ Rossel et Mentha, „Manuel du droit civil suisse“.

² Si nous ne faisons erreur le canton de Zurich seul, a, jusqu'ici, mené à bien une réunion parcellaire de quelque importance. Voir à ce sujet „Zusammenlegung von Privatwaldungen“, de C. Ruedi, Forstmeister, à Zurich. „Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen“, 1911, Nos 9/10.

Si nous entrons dans le détail nous relevons :

au-dessous de 5 ares,	71 parcelles,	soit le 27,5 %,	mesurant 237 ares,	soit le 8,5 % de la surface
5 à 10 "	91 "	" 35,3 "	681 "	" 24,6 "
10 à 20 "	58 "	" 22,5 "	838 "	" 30,2 "
20 à 30 "	30 "	" 11,6 "	725 "	" 26,2 "
au-dessus de 30 "	8 "	" 3,1 "	289 "	" 10,5 "

Soit 258 parcelles = 100 %, mesurant 2770 ares = 100 %

Les propriétaires possédant ces boisés se répartissent comme suit :

93,	soit le 65 % d'entre eux possèdent 1 parcelle
28,	" " 2 parcelles
12,	" " 3 "
14,	" " 4 "
6,	" " 5 "

Si nous faisons abstraction du pourtour extérieur, les limites à l'intérieur des parcelles accusent un développement de :

Mas supérieur	5771 mètres
" moyen	7360 "
" inférieur	5076 "

Soit un total de 18207 mètres.

Se représente-t-on quelle cause de conflits et d'empiètements involontaires entre voisins, peut devenir cette ligne séparatrice de plus de 18 kilomètres, entourant une propriété boisée ne mesurant guère plus de 27 hectares !

En outre, si nous admettons 1 mètre de terrain improductif de chaque côté de ces limites, ceci représenterait :

Pour le mas supérieur	115 ares,	c'est-à-dire le 11,5 %
" " " moyen	147 "	" 16,5 %
" " " inférieur	102 "	" 11,5 %

Soit au total 364 ares, c'est-à-dire le 13,1 % de la surface.

Disons encore que 58 parcelles n'ont pas une largeur de 10 mètres. La plus petite d'entre elles possède une surface de 132 mètres carrés, la plus grande, de 4252 m².

Le nombre des bornes à l'intérieur des parcelles est de 285 dans la partie supérieure, de 230 dans celle du milieu, et de 146 dans le mas inférieur. Ce total de 661 bornes peut, au premier abord, paraître peu considérable ; il s'explique par le fait des bornes communes à plusieurs parcelles.

Un coup d'œil jeté sur le plan annexé, est suffisamment sug-

gestif; il permet de revivre l'histoire de certaines parcelles, au fur et à mesure des partages et des successions.

De pareils partages, il est vrai, sont la conséquence forcée de la brièveté de l'existence de l'individu; mais ils n'ont certes rien de rationnel, ni rien de commun avec le souci d'une bonne exploitation. Cependant, par habitude, par routine, pour éviter des chicanes et des discussions, on morcelle la forêt, comme on le fait pour la vigne ou pour le champ. On en arrive en définitive à des surfaces qu'un grand arbre recouvre en entier, quand il n'empiète pas sur le lopin du voisin! Et dire que ces boisés appartiennent à la catégorie des forêts protectrices dans lesquelles l'administration ne devrait tolérer ni coupe rase, ni celle pouvant compromettre l'avenir du peuplement!

Le remède à cette situation ne peut être cherché dans l'application des mesures législatives prises contre le morcellement et qui fixent un minimum de contenance, au-dessous duquel il est interdit de partager un terrain¹; en effet, une bonne partie de ces forêts se trouvent actuellement au delà du minimum fixé et leur exploitation rationnelle n'est plus guère possible.

D'autre part, on ne saurait guère songer à la consolidation parcellaire, puisque 93 propriétaires, soit le 65 %, ne possèdent qu'une seule parcelle; ce remaniement laisserait subsister des forêts de trop faible étendue, pour qu'une exploitation normale puisse être introduite.

Et cependant, avec le système actuel tout se disperse et s'amointrit, la production recule et la prospérité des propriétaires diminue; il faut donc y remédier. Un accord entre les intéressés, mettant en commun le fonds et son exploitation, pour répartir le revenu de la forêt nous paraît la seule amélioration possible: le cas nous semble-t-il est intéressant et mérite de tenter le praticien.

Decoppet.

¹ Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture. (Art. 616, C. c.)

